

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 31/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LAFARGE GRANULATS

14/16 boulevard Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : D-00532-2023
Code AIOT : 0006412519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté CHEMIN DE LA COMBE ROUTE DE BEDOIN 84380 Mazan. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- CHEMIN DE LA COMBE ROUTE DE BEDOIN 84380 Mazan
- Code AIOT : 0006412519
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de la société LAFARGE a fait valoir le bénéfice de l'antériorité afin de poursuivre l'exploitation de son activité de transit de matériaux sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE, à la suite de la parution du décret n° 2012-1304 du 26

novembre 2012. Toutefois, l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes, relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2717-2, n'est pas applicable aux installations existantes. Pour cette raison, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 23/06/2021, afin d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Lafarge Granulats.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvements et consommation d'eau
- équipements et enregistrements
- maîtrise des poussières
- émissions dans l'air
- valeurs limites d'émissions
- mesures d'émissions sonores et périodicité
- périmètre des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Équipements et enregistrement	Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 3.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Emissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	périmètre des installations	décret n°2018-458 du 6 juin 2018	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	maîtrise des poussières	Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 4.3	/	Sans objet
5	mesures d'émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 5.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Périodicité	Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 7.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 5 non conformités lors de cette visite. Ces constats conduisent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives dans des délais matrisés. En cas de non réponse ou de réponse non-satisfaisante, le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est de 1m3/h et 1 500 m3/an.
Constats : La visite d'inspection du 18/07/2023 a permis de constater que l'exploitant a mis en place un suivi de la consommation d'eau. Le prélèvement annuel sur les trois dernières années est le suivant: -Année 2020: 1121 m3/an; -Année 2021: 1246 m3/an; -Année 2022: 1348 m3/an. En revanche, l'exploitant n'a pas pu justifier du respect de la limite de débit horaire de 1m3/h.
Observations : L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, justifier du respect du débit horaire maximal autorisé. Il communiquera à Madame la Préfète de Vaucluse les éléments correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Équipements et enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements et enregistrement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant indique, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entraînent pas les continuités écologiques.

Constats :

La visite d'inspection du 18/07/2023 a permis de constater que l'exploitant dispose d'une cartographie permettant de connaître le circuit des eaux au sein des installations. L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un disconnecteur et d'un dispositif de mesure totalisateur (facture N°004c210000895 du 08/02/2021). Le suivi réalisé est mensuel et les données sont enregistrées. Le suivi de l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau sont assurés par un salarié qui a décrit oralement le processus mis en œuvre pour assurer cette tâche. Toutefois, l'ensemble du processus ne fait pas l'objet d'une procédure écrite.



Circuit des eaux

**Puit et compteur
totalisateur**

Observations : L'exploitant doit sous 3 mois rédiger la procédure relative à l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau. Il communiquera à Madame la Préfète de Vaucluse cette procédure selon le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction l'implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que:

- Capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents;
- brumisation; système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 um) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Constats : La visite d'inspection du 18/07/2023 a permis de constater que le site comprends des stocks de matériaux à l'air libre. Les pistes sont en terre. Les asperseurs sont disposés près de la voirie à l'entrée du site et au niveau du pont bascule. Le site est majoritairement entouré d'arbres. Un affichage rappelant le bâchage obligatoire des camions est présent au niveau du pont bascule.

Il a été constaté l'absence d'asperseurs au niveau des stocks de matériaux fins, ce qui peut entraîner une source de poussière non maîtrisée en période de vent. L'exploitant n'a pas décrit explicitement les différentes sources d'émission de poussières diffuses ni définit toutes les dispositions utiles à mettre en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Observations : L'exploitant doit dans un délai de 3 mois procéder à l'identification des différentes sources d'émission de poussières diffuses et définir les dispositions utiles à mettre en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les stockages à l'air libre contenant des éléments fins doivent être humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Il communiquera à Madame la Préfète de

Vaucluse les éléments correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauge de retombées.

Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre le suivi des retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des plaquettes de dépôt. Il a produit par courriel du 02/08/2023 le rapport T1 et T2 de la campagne 2023 réalisé par le bureau d'étude ARES CONTRÔLE.

Le réseau de surveillance comprend 4 points de mesures. Les mesures de retombées de poussières atmosphériques-Méthode des plaquettes au titre de l'année 2023 se sont déroulées en 2 campagnes, dont les résultats sont les suivants :

a) Pour la première campagne de mesures du 08/03/2023 au 05/04/2023, les valeurs mesurées constituent un empoussièrement « Faible ». Le rapport précise que des pluies fréquentes lors de la période d'exposition, situés aux alentours de 30 mm en cumulé, ont pu contribuer à sous-estimer le résultat réel. Les points de mesure 1 à 4 présentent des taux d'empoussièrement moyens respectivement de 7,1 mg/m²/j, 21,4 mg/m²/j, 57,1 mg/m²/j et de 14,3 mg/m²/j.

b) Pour la deuxième campagne de mesures du 09/05/2023 au 07/06/2023, les points de mesure 1 à 4 présentent des taux d'empoussièrement moyens respectivement de 682 mg/m²/j, 310,3 mg/m²/j, 89,7 mg/m²/j et de 110 mg/m²/j. Le rapport mentionne que la plaquette 1 est la plus concernée, avec un empoussièrement moyen de 682,8 mg/m²/jour. Cette plaquette « témoin », située à l'extérieur du site, a pu être influencée notamment par le passage routier sur le chemin connexe. L'apport depuis le site Lafarge est également exclu compte tenu des vents et de l'éloignement du site. La plaquette 2 présente un empoussièrement moyen de 310,3 mg/m²/jour. Elle a pu être influencée par le stock de matériaux sur le site Lafarge à proximité dans une moindre mesure. Il est pressenti que compte tenu des vents principalement du nord-Nord-ouest constatés dans la période, il doit exister un impact principalement extérieur au site. L'ensemble de ces valeurs restent inférieures au seuil indicatif de 30g/m²/mois, donné par la norme NFX 43-007 pour définir un site comme très empoussiéré.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : mesures d'émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, mesures d'émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies sont les suivants:

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

Constats : La visite d'inspection du 18/07/2023 a permis de constater que l'exploitant a procédé à la réalisation d'une campagne de mesure d'émissions sonores le 04/02/2021. Les émergences relevées sont conformes au seuil réglementaire. De même, aucun des points de mesures réalisés le 04 février 2021 en limite d'exploitation du dépôt de MAZAN n'a dépassé le seuil maxi de 70 dB(A). Les résultats sont les suivants:

LAFARGEHOLCIM GRANULATS Dépôt de MAZAN (84) Mesures bruit ambiant diurne 2021						
REPÈRES	Paramètre retenu Laeq/Ln50	BRUIT AMBIANT Laeq dB(A)	BRUIT AMBIANT T Ln50 dB(A)	PERIODE DE JOUR allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés) seuils maxi autorisés dB(A)	CONFORMITE C: Oui NC: Non	
A	Laeq	69	68	70	C	
B	Laeq	62	59	70	C	
C	Laeq	52	49	70	C	
D	Laeq	44	42	70	C	

LAFARGEHOLCIM GRANULATS Dépôt de MAZAN (84) Emergences diurnes 2021								
REPÈRES	Paramètre retenu Laeq/Ln50	BRUIT AMBIANT Laeq dB(A)	BRUIT AMBIANT Ln50 dB(A)	BRUIT RESIDUEL Leq dB(A)	BRUIT RESIDUEL Ln50 dB(A)	Emergence mesurée	Emergence admissible pour la période de 07h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés en zone à émergence réglementée -5 db(A) ou -6 dB(A) si 35<BA<45	CONFORMITE C: Oui NC: Non
C ZER 1	Laeq	52	49	47	43	5	5	C
D ZER 2	Laeq	44	42	39	37	5	6	C

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Périodicité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.
Constats : La visite d'inspection du 18/07/2023 a permis de constater que l'exploitant avait procédé à la réalisation d'une étude d'émissions sonores le 04/02/2021 par un bureau d'étude spécialisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7: périmètre des installations

Référence réglementaire : décret n°2018-458 du 6 juin 2018
Thème(s) : Risques chroniques, périmètre des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)
Constats : La visite d'inspection du 18/07/2023 a permis de constater que le site de la société Lafarge sise Mazan cohabite avec les activités de la société Trivella, qui dispose d'un récépissé de déclaration ICPE au titre de la rubrique 2515 (installation anciennement exploitée par la société FORMENT). Comme déjà relevé lors de la précédente visite en 2017, il n'existe pas de clôtures, ni de panneaux permettant de différencier correctement les deux sociétés et, ainsi, d'évaluer la surface occupée par l'une et/ou l'autre société.
Observations: L'exploitant doit dans un délai de trois mois mettre en place un dispositif permettant de matérialiser correctement son activité. Il communiquera à Madame la Préfète de Vaucluse les éléments correspondants.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Propositions de délais: 3 mois

N° 8 : maîtrise des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, maîtrise des poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Constats : La visite d'inspection du 18/07/2023 a permis de constater que les pistes sont en terre. Le site est entouré de végétation (arbres) sur 2 côtés. Un bosquet d'arbres est situé au niveau du parking et de l'algéco qui sert de bureau. Les voies de circulation principales et aires de stationnement ne sont pas revêtues et, de fait, ne peuvent pas être nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

La route d'entrée et de sortie est commune avec la société Trivella. L'entrée du site dispose d'un certain nombre d'asperseurs dans les deux sens de circulation. En revanche, il ne dispose pas de dispositif permettant le lavage de roues. En sortie de site, il n'a toutefois pas été constaté de dépôt sur la chaussée.



Pistes en terre



Pistes en terre- voie
d'entrée et de sortie



Observations: L'exploitant doit aménager les voies de circulation principales au sein du site et les aires de stationnement des véhicules de façon à lutter efficacement contre les émissions de poussières et permettre leur nettoyage.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Délai proposé: 6 mois